



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017-1728
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2017-1728 du 6 août 2017 soumettant à étude d'impact le projet, déposé par Monsieur Roger Flajolet, de création d'un boisement de 15,5 hectares sur la commune de Pressy dans le Pas-de-Calais ;

Vu le recours gracieux de Monsieur Flajolet reçu le 22 septembre 2017 ;

Considérant que le projet de boisement s'implantera sur 2,2 hectares de terres cultivées et sur 13,3 hectares de prairies pâturées, espace prairial pouvant rendre de nombreux services écosystémiques ;

Considérant que le pétitionnaire déclare dans son recours que les 13 hectares de prairie ont étéensemencés et ont supporté une charge moyenne de 4 unités gros bétail par hectare, ce qui correspond à de l'élevage intensif, avec une pression importante liée au piétinement entraînant ainsi un appauvrissement considérable du sol ;

Considérant les engagements pris par le pétitionnaire de constituer une lisière étagée, de maintenir les éléments bocagers présents et des allées en herbe et de planter plus de 1.9 km de haies qui permettront le renforcement de la sous-trame bocagère ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur les milieux naturels et la biodiversité ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision d'examen au cas par cas n°2017-1728 du 6 août 2017 soumettant à étude d'impact la création du boisement de 15,5 hectares sur la commune de Pressy est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de création d'un boisement de 15,5 hectares sur la commune de Pressy, déposé par Monsieur Roger Flajolet, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).